

RÈGLES DE DÉVELOPPEMENT WORLD SAILING

RD21-02 — RÈGLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA VOILE RADIOCOMMANDÉE AVEC ARBITRAGE

Cette règle de développement s'applique uniquement lorsque les instructions de course le stipulent pour les courses courues selon les Règles de Course à la Voile (RCV), y compris l'Annexe E, et lorsque les arbitres sont désignés selon la règle 89.2(c) des RCV. Aucune partie du texte ne peut être modifiée.

Lorsque cette règle de développement s'applique, le Call Book pour la voile radiocommandée s'applique également.

Pour des flottes de 15 à 20 bateaux, il est recommandé de désigner quatre arbitres. Ce nombre peut être ajusté pour des flottes plus grandes ou plus petites.

Afin de poursuivre le développement de cette règle, un rapport sur son utilisation doit être transmis à World Sailing rapidement après chaque compétition à rules@sailing.org

*Cette règle a été autorisée par World Sailing conformément à la réglementation 20.3.(d)(ii).
Version 2025-01*

URS.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE À LA VOILE (RCV)

- URS 1.1 Modifications des RCV concernant les appels, les observateurs et les arbitres :
- (a) Dans la règle E5.1(b) des RCV, remplacer « observateurs » par « observateurs et arbitres ».
 - (b) Dans la règle E5.1(c) des RCV, remplacer « observateurs » par « observateurs et arbitres », et « comité de course » par « jury ».

URS.2 ARBITRES ET OBSERVATEURS

- URS 2.1 Chaque arbitre doit travailler en partenariat avec un observateur désigné par le comité de course selon la règle E5.1(a) des RCV. Les observateurs et les arbitres doivent annoncer les contacts comme l'exige la règle E5.1(b) des RCV.
- URS 2.2 La décision d'un arbitre peut être fondée sur les informations fournies par un observateur.

Remarque : voir également le Call O1 pour la voile radiocommandée.

URS.3 EFFECTUER UNE PÉNALITÉ

- URS 3.1 Lorsqu'un bateau peut avoir enfreint une ou plusieurs règles du Chapitre 2, ou les règles 31 ou 42 des RCV, il peut prendre une pénalité conformément à la règle E4.3 des RCV comme suit :
- (a) en effectuant rapidement une pénalité ; ou
 - (b) en indiquant clairement qu'il effectuera une pénalité, puis en effectuant cette pénalité à la première occasion raisonnable ; ou
 - (c) en abandonnant.
- URS 3.2 Lorsqu'un bateau est pénalisé par un arbitre, il doit rapidement effectuer une pénalité de deux tours, à moins que l'arbitre ne lui inflige une autre pénalité autorisée par URS 5.2.
- URS 3.3 Lorsqu'un bateau indique clairement qu'il prendra une pénalité conformément à la règle E4.3 des RCV, il doit exécuter cette pénalité.

URS.4 RÉCLAMATIONS PAR LES BATEAUX ; APPELS DE CONTACT ; DÉCISIONS DES ARBITRES

- URS 4.1 Une réclamation selon la règle E6 des RCV, pour infraction à une règle du Chapitre 2 (sauf 14) ou 31 ou 42 des RCV, peut être décidée par un arbitre sans instruction.
- URS 4.2 Un appel de contact effectué par un observateur ou un arbitre selon la règle E5.1(b) des RCV peut être résolu par un arbitre sans instruction.
- URS 4.3 Après un appel de réclamation ou de contact, si aucun bateau n'effectue une pénalité, l'arbitre doit décider si un bateau doit être pénalisé et doit héler une décision conformément à la règle URS 6.

URS.5 PÉNALITÉS INITIÉES PAR LES ARBITRES

- URS 5.1 Un arbitre peut pénaliser un bateau conformément à la règle URS 5.2, sans réclamation d'un autre bateau, lorsque le bateau :
- (a) enfreint la règle 42 des RCV,
 - (b) malgré avoir effectué une pénalité selon la règle URS 3.1 ou 3.2, a conservé un avantage dans la manche et n'a pas rapidement effectué de tours de pénalité supplémentaires selon la règle E4.3(b) des RCV ;
 - (c) n'effectue pas une pénalité exigée par un arbitre ;
 - (d) enfreint la règle URS 3.3 ;
 - (e) n'abandonne pas lorsque l'abandon est la pénalité appropriée selon la règle E4.3(c) des RCV ;
 - (f) enfreint délibérément une règle ;
 - (g) commet une infraction à l'esprit sportif.
- URS 5.2 L'arbitre peut :
- (a) imposer une ou plusieurs pénalités d'un tour à effectuer conformément à la règle 44.2 des RCV, chacune étant signalée conformément à la règle URS 6.1(b) ; ou
 - (b) disqualifier le bateau en hélant « (numéro de voile du bateau) disqualifié », avec de brèves raisons pour la disqualification ; ou
 - (c) signaler l'incident au jury pour action ultérieure.
- Si un bateau est pénalisé selon la règle URS 5.1(b), l'arbitre doit héler des tours de pénalité supplémentaires jusqu'à ce que l'avantage soit annulé.
- Si un bateau est pénalisé selon la règle URS 5.1(c) ou (d) pour ne pas avoir effectué une pénalité ou pour l'avoir effectuée de manière incorrecte, la pénalité initiale est annulée.
- URS 5.3 Un bateau disqualifié par un arbitre doit immédiatement quitter la zone de course.
- URS 5.4 Si un arbitre décide qu'un bateau peut avoir enfreint une règle autre que celles mentionnées dans la règle URS 4.1, ou peut avoir droit à réparation, l'arbitre doit en informer le jury, qui peut déposer une réclamation selon la règle 60.1 des RCV ou demander réparation selon la règle 61.1(c) des RCV. L'arbitre doit notifier cette intention au concurrent et au comité de course à la première occasion raisonnable, mais pas avant la fin d'une flotte dans laquelle il officie.

URS.6 SIGNAUX DES ARBITRES

- URS 6.1 Un arbitre peut héler une décision comme suit :
- (a) « Pas de pénalité ».
 - (b) « Pénalité (numéro(s) de voile du/des bateau(x)) ». Si un arbitre n'est pas en mesure d'identifier le numéro de voile d'un bateau, le bateau sera identifié par une description claire et, dès que possible, par son numéro de voile.

URS 6.2 Un arbitre qui n'est pas en mesure de prendre une décision peut indiquer qu'il n'y a pas de décision et, par conséquent, que l'incident n'est pas résolu.

URS 6.3 De brèves raisons pour un appel peuvent être données en citant l'autre ou les autres bateaux impliqués. Lorsqu'ils examinent simultanément plusieurs incidents, les arbitres peuvent indiquer clairement à quel incident ils se réfèrent

URS.7 INCIDENTS NON RÉSOLUS

URS 7.1 À la suite d'une réclamation selon la règle URS 4.1, un bateau a droit à une instruction uniquement si :

(a) il est allégué que la règle 14 des RCV a été enfreinte et qu'un dommage a résulté du contact ; ou

(b) aucun arbitre n'a hélé de décision.

URS 7.2 Si aucun arbitre n'a hélé de décision à la suite d'un appel de contact, l'observateur ou l'arbitre qui a effectué l'appel doit signaler l'incident non résolu au jury, qui peut ouvrir une instruction en réclamant contre tous les bateaux impliqués dans l'incident.

URS 7.3 Sauf indication contraire dans les instructions de course, les réclamations et les demandes de réparation n'ont pas besoin d'être présentées par écrit. Le jury peut recueillir des preuves de la manière qu'il juge appropriée et peut communiquer sa décision oralement.

URS.8 DEMANDES DE RÉPARATION, APPELS, AUTRES PROCÉDURES

URS 8.1 Une décision, une action ou une absence d'action d'un arbitre ou d'un observateur ne peut pas constituer un motif de réparation ni faire l'objet d'un appel selon la règle 70 des RCV.